

DECES/REVERS
ION:BIEN S'INFO
RMER DECES/RE
VERSION:BIEN S
DECES/REVERS
ES/REVERSION:
DECES/REVERS
BIEN S'INFORME
BIEN S'INFORM
EN S'INFORMER



VERSION 2026



En cas de décès, quels sont les droits des bénéficiaires ?
Quelles sont les démarches à effectuer ?

Ce guide a été conçu pour vous apporter une information claire sur les prestations liées au décès d'un navigant ou ancien navigant, actif ou retraité.

Conservez-le : vous aurez toutes les réponses à portée de main pour comprendre vos droits.

SOMMAIRE

LE CADRE

- 05** DÉCLARATION DU DÉCÈS AUPRÈS DE LA CRPN
- 05** LES DROITS
- 06** QUI SONT LES AYANTS DROIT ?
- 08** LA DEMANDE DE PENSION DE RÉVERSION
OU D'ORPHELIN
- 10** LES PRESTATIONS
- 12** DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE AÉRIEN
OU ACCIDENT AÉRIEN
Les bénéficiaires, le montant et la répartition de l'indemnité en capital
- 14** JUSTIFICATIFS
- 16** PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES
- 17** DANS QUELS CAS LA PENSION CESSE-T-ELLE
D'ÊTRE VERSÉE ?

RE

EN PRATIQUE

19 LE PAIEMENT DE LA PENSION

19 LA REVALORISATION

20 LES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements sociaux, le prélèvement à la source, la retenue à la source et les autres prélèvements

22 VIVRE À L'ÉTRANGER

Avant votre départ, la mutualisation du contrôle d'existence (MCE)

24 CHANGEMENT D'ADRESSE, D'E-MAIL,
DE TÉLÉPHONE

25 CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES

26 VOTRE ESPACE PERSONNEL

Création et accès, documents et services à votre disposition

27 NOUS CONTACTER

LE
CA
DRE

DÉCLARATION DU DÉCÈS AUPRÈS DE LA CRPN

Au décès d'un personnel navigant ou d'un pensionné de la CRPN, **il est important que la CRPN soit informée le plus rapidement possible, par l'envoi d'un bulletin de décès.**

Selon les cas, cela permettra au plus vite la mise en place des droits à pension de réversion et/ou de stopper une pension non due et ainsi d'éviter de réclamer les sommes versées postérieurement au décès.

LES DROITS

Les principaux textes régissant les pensions de réversion et d'orphelin émanent du Code des transports.

Si l'affilié décédé était en activité ou pensionné de la CRPN, le droit à pension de réversion est immédiat.

Dans les autres cas, le droit à pension de réversion est ajourné jusqu'à la date à laquelle l'affilié aurait atteint l'âge de 60 ans. Ce droit est immédiat si l'affilié décédé avait au moins un enfant à charge à la date de son décès.

Dans le cas d'un accident aérien : voir page 12.

QUI SONT LES AYANTS DROIT ?

Attention :

Les conditions de liquidation des droits à pension de réversion ou d'enfant s'apprécient en application de la réglementation en vigueur à la date du décès de l'affilié. Les informations ci-après relèvent de la réglementation applicable aux décès survenus depuis le 1er janvier 2012.

Les ayants droit d'un affilié actif ou retraité décédé sont :

- **Le conjoint veuf non décédé**
- **Le ou les conjoints divorcés, non décédés, non remariés**
Le concubinage et le PACS ne sont pas reconnus pour les droits à pension de réversion
- **Son ou ses enfants à charge**
Au sens du Code des transports, un enfant à charge :
 - est un **enfant né du navigant** ou **adopté en adoption plénière**
 - **a moins de 21 ans**
 - **n'exerce pas d'activité rémunérée** (ou perçoit au maximum un salaire inférieur au salaire servant de base au calcul des allocations familiales)

Sont assimilés aux enfants à charge, après leur vingt et unième anniversaire, les enfants atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à la condition qu'ils aient été atteints de l'infirmité avant leur vingt et unième anniversaire, ou avant leur vingt-cinquième anniversaire s'ils poursuivaient des études secondaires ou supérieures.

PENSION POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

Pour une pension d'enfant handicapé, l'enfant ou son tuteur doit produire, pour l'étude du droit :

Un certificat médical¹ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie

ET

SOIT la carte d'invalidité ou la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, anciennement COTOREP),

SOIT un titre, ou une attestation, relatif à l'attribution d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par la Sécurité sociale, le document produit devant justifier la date de début du handicap.

À défaut, un document complémentaire mentionnant cette date doit être envoyé à la CRPN.

LE PARTAGE

La pension de réversion est partagée entre les différents conjoints aptes à recevoir au sens du Code des transports, au strict prorata des années de mariage.

1. Le certificat médical mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (Allocation Adulte Handicapé), ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), CMI (mention « invalidité »)).

LA DEMANDE DE PENSION DE RÉVERSION OU D'ORPHELIN

Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une demande de liquidation des droits :

VIA

Le **formulaire dédié** disponible sur le site **www.crpn.fr** à la page « **Je suis retraité** / **Notices et formulaires** »

Pour plus d'informations,
téléchargez le formulaire



OU

À défaut, **sur papier libre**.

Si le bulletin de décès n'a pas été transmis à la CRPN auparavant, il doit être joint à cette demande.

DÉLAIS

La demande doit parvenir à la CRPN dans **un délai maximum de 6 mois suivant le décès**. À défaut, la pension de réversion ou d'orphelin prend effet le premier jour du mois suivant la réception de la demande par la CRPN.

Le dossier doit ensuite être déposé, **complet**, à la CRPN dans **un délai maximum de 2 ans** à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension des ayants droit :

DEMANDEZ

AUX MAIRIES DES LIEUX DE NAISSANCE RESPECTIFS

Un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, **de l'affilié décédé**

ET

Un extrait d'acte de naissance, avec mentions marginales, **de chaque ayant droit.**

Vous pouvez faire cette démarche parallèlement à votre demande de pension auprès de la CRPN.

Pour plus d'informations,
consultez la notice



DANS LES AUTRES RÉGIMES

Vous pouvez également effectuer **votre demande auprès de vos différents régimes via le site Info Retraite.**

LES PRESTATIONS

LE TAUX DE LA PENSION DE RÉVERSION

PENSION DE CONJOINT SURVIVANT = 60 % DES DROITS DIRECTS

Le **taux de la pension de réversion** est fixé à 60 % de la pension de l'affilié (avant éventuel partage), éventuellement assortie de la majoration et de la bonification.

LA PENSION PEUT ÊTRE :

IMMÉDIATE

- Décès d'un actif
- Décès d'un retraité
- Décès d'un non-actif (avec un enfant à charge)

DIFFÉRÉE

À la date à laquelle l'affilié aurait eu 60 ans s'il n'était pas actif au moment de son décès.

S'il existe au moment du décès plusieurs ayants droit aptes à recevoir la pension de réversion, cette dernière est proratisée en fonction de la durée de chaque mariage.

BON À SAVOIR

Il n'y a pas de durée minimum de mariage requise.

Les ressources de l'ayant droit ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de son droit à pension de réversion CRPN.

LE TAUX DE LA PENSION D'ORPHELIN

PENSION D'ORPHELIN D'UN PARENT = **12 %** DES DROITS DIRECTS

PENSION D'ORPHELIN DES DEUX PARENTS = **50 %** DES DROITS DIRECTS
72 % SI ENFANT HANDICAPÉ

Le taux de la pension d'enfant est fixé à :

- 12 % de la pension de l'affilié lorsque l'enfant est orphelin d'un parent
- 50 % lorsque l'enfant est orphelin des deux parents
- 72 % lorsque l'enfant est orphelin des deux parents et est atteint d'une infirmité permanente telle que définie à l'article R6527-64 du Code des transports (pour les décès d'affiliés à compter du 1er janvier 2013)

Toutefois le total des pensions de réversion et d'orphelin **ne peut excéder 100 % de la pension de l'affilié**. S'il y a excédent, la pension allouée à chacun des ayants droit est réduite proportionnellement.

LA PENSION EST VERSÉE

- Jusqu'à 21 ans*
- À vie pour l'enfant handicapé*

*sous conditions, voir page 15

DÉCÈS IMPUTABLE AU SERVICE AÉRIEN OU ACCIDENT AÉRIEN

Dans ces cas, le droit à pension de réversion est immédiat et les bénéficiaires sont les mêmes que mentionnés en pages 6 & 7.

L'INDEMNITÉ EN CAPITAL

LES BÉNÉFICIAIRES

Les ayants droit sont définis par les articles R6526-4 à 8 du Code des transports sans possibilité de choix pour l'affilié :

- Le conjoint non séparé de corps, ni divorcé,
 - ou le concubin
 - ou le partenaire lié au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)
- Les enfants à charge, sous certaines conditions (page 6)
- Les ascendants de l'affilié, sous certaines conditions

LE MONTANT

L'indemnité en capital en cas de décès est égale à :

- Trois années de salaire d'activité normale, sans être :
inférieures à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale,
ni supérieures à douze fois ce même plafond

ET

- Une majoration d'un plafond annuel de la Sécurité sociale par enfant à charge

En cas de versement d'un capital aux ascendants, le calcul est fonction du plafond annuel de la Sécurité sociale.

LA RÉPARTITION

S'il existe un conjoint et des enfants, l'indemnité en capital est versée à raison de 1/3 au conjoint et de 2/3 aux enfants à charge, à partager entre eux en parts égales.

S'il n'existe pas de conjoint :

- non séparé de corps, ni divorcé,
- ou de concubin ou de partenaire lié au défunt par un Pacte Civil de Solidarité (PACS)

l'indemnité en capital est répartie entre les enfants à charge, en parts égales.

S'il n'existe pas d'enfants à charge,

l'indemnité en capital est intégralement versée :

- au conjoint non séparé de corps, ou divorcé
- ou au concubin
- ou au partenaire lié au défunt par un PACS

En cas de versement aux ascendants, le capital ne fait pas l'objet d'une répartition.

Pour en savoir plus,
retrouvez la réglementation du fonds d'assurance



JUSTIFICATIFS

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

À réception de la demande de pension, un dossier est adressé à l'ayant droit ou à son tuteur. **Ce dossier est à retourner dans le délai de 2 ans dûment complété, accompagné des pièces justificatives ou des précisions suivantes :**

- **Un acte de décès** (si non encore fourni à ce stade)
- Une copie intégrale du ou **des livrets de famille**
- Une copie de **la carte d'identité ou du passeport de l'ayant droit**
- **Les extraits d'acte de naissance** avec mentions marginales (celui de l'ancien navigant et un extrait d'acte de naissance de chaque bénéficiaire possible), **datant de moins de 3 mois**
- **Un RIB** (Relevé d'Identité Bancaire) au nom de chaque bénéficiaire
- En cas de décès d'un affilié non encore pensionné, **un relevé de carrière, joint au dossier, daté et signé**
- En cas de décès d'un affilié en activité, **une attestation de cessation d'activité et de salaires** à faire remplir par l'employeur, jointe au dossier

Et, selon la situation du ou des demandeurs :

- **Un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois, avec filiation, par enfant du navigant âgé de moins de 21 ans**
- **Un certificat de scolarité par enfant à charge entre 16 et 21 ans**
- **Une déclaration sur l'honneur relative à une éventuelle activité rémunérée, par enfant de plus de 16 ans**
- **Les coordonnées du notaire** chargé de la liquidation de la succession
- **Les coordonnées du juge des tutelles**

- **Le jugement de divorce**
- **L'exposé des faits et circonstances de l'accident** à demander en général au B.E.A. (Bureau d'Enquêtes et d'Analyses) :
Bâtiment 153 – 10 rue de Paris – Zone Sud – Aéroport du Bourget – 93352 Le Bourget Cedex
- **Les 48 bulletins de paie précédant le décès**
- **Une déclaration sur l'honneur de non divorce, non séparation de corps à la date du décès**

LE MAINTIEN DU VERSEMENT DE LA PENSION

IL SERA DEMANDÉ CHAQUE ANNÉE

Pour les enfants de 16 à 21 ans :

- Un certificat de scolarité
- Une déclaration sur l'honneur de non-activité rémunérée

Pour les enfants handicapés :

- Pendant les 5 années suivant l'entrée en jouissance du droit, un certificat médical¹ précisant que l'enfant est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie
- Au-delà de 5 ans, une déclaration sur l'honneur de l'intéressé ou de son tuteur ou de son représentant légal attestant l'impossibilité de l'intéressé de gagner sa vie

1. Le certificat médical mentionné dans les cas ci-dessus n'est pas exigé pour les enfants qui justifient bénéficier de droits sans limitation de durée et qui présentent un taux d'incapacité d'au moins 80% (AAH (Allocation Adulte Handicapé), ACTP (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne), CMI (mention « invalidité »)).

PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSÈQUES

Une participation aux frais d'obsèques peut être assurée par **le Fonds social au conjoint veuf** ou **aux enfants de l'affilié décédé** sous certaines conditions :

Pour plus d'informations,
consultez notre tableau



LA CONDITION DE RESSOURCES

Le plafond de ressources mensuel maximum est de **3 014,27 euros** pour une personne seule.

LA CONDITION D'ÂGE

L'affilié avait au minimum **60 ans** au moment de son décès.

LA DURÉE DE CARRIÈRE

La carrière CRPN à l'origine du droit doit être **d'un minimum de 15 ans**.

DANS QUELS CAS LA PENSION CESSE-T-ELLE D'ÊTRE VERSÉE ?

LES CAS DE CESSATION

- Pour la pension de réversion : **en cas de remariage**
- Pour les enfants, **lorsqu'ils atteignent l'âge de 21 ans**
- Pour les enfants, **entre 16 et 21 ans, s'ils ne sont plus à charge au sens de l'article R6527-64 du Code des transports**
- Pour **les enfants handicapés**, s'ils ne sont plus en mesure de produire **le certificat médical** (pour les 5 premières années) ou **la déclaration sur l'honneur** (pour les années au-delà) **requis**
- **Au décès du bénéficiaire**: il est alors opportun que l'entourage prévienne la CRPN **pour éviter que des sommes soient indument versées**

LE PAIEMENT DE LA PENSION

Votre pension est **versée en début de mois suivant**, à l'exception de celle de décembre, réglée fin décembre.

Donc : — 2 PENSIONS PAYÉES EN DÉCEMBRE
— AUCUN VERSEMENT EN JANVIER

LA REVALORISATION

Elle est effectuée automatiquement chaque **1^{er} janvier**, en suivant le coût de la vie.

(Indexation sur l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, France entière).

Elle concerne : — LA PENSION
— LA MAJORATION
— LA BONIFICATION

LES PRÉLÈVEMENTS

LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Si vous résidez en France, les pensions sont soumises aux prélèvements sociaux en fonction de votre situation fiscale, communiquée à la CRPN chaque année par l'administration fiscale française.

Montant brut – Prélèvements sociaux = Montant net

Pour plus d'informations,
consultez notre notice



SELON VOTRE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE ET NOMBRE DE PARTS :

CSG	8,30%	10,10 %
CRDS	0,50%	
CASA	0,30%	
Ass. maladie	1%*	

CSG	6,60%	8,40 %
CRDS	0,50%	
CASA	0,30%	
Ass. maladie	1%*	

CSG	3,80%	4,30 %
CRDS	0,50%	

EXONÉRÉ 0 %

*Majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source (PAS) :

Si vous êtes fiscalement domicilié en France hexagonale ou dans les DROM.

Pour plus d'informations,
consultez le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)



LA RETENUE À LA SOURCE

La retenue à la source (RAS) :

Si vous êtes domicilié hors France hexagonale ou dans certains DROM COM, et selon les conventions fiscales signées entre les pays.

Pour plus d'informations,
consultez notre notice



LES AUTRES PRÉLÈVEMENTS

Les saisies, avis à tiers détenteur :

Les pensions CRPN sont saisissables dans **les mêmes conditions** que les salaires.

Les pensions alimentaires :

Elles peuvent être prélevées sur les pensions CRPN (de même que les arriérés).

La notification (des pensions alimentaires, des arriérés et des revalorisations) doit être faite obligatoirement par voie d'huissier.

Si vous résidez en Nouvelle-Calédonie :

Votre pension fait l'objet d'une cotisation CCS et peut faire l'objet d'une cotisation CAFAT.

VIVRE À L'ÉTRANGER

AVANT VOTRE DÉPART

Pensez à nous **communiquer vos nouvelles coordonnées** (adresse, téléphone et RIB le cas échéant).

Vous pouvez aussi contacter **le centre des impôts des non-résidents** pour vous renseigner sur votre situation fiscale.

Concernant les prélèvements sociaux, ils seront effectués en fonction de votre situation :

- **Exonération CSG, CRDS et CASA et application cotisation d'Assurance maladie à 4,2%** : si votre domicile fiscal est hors de France
- **Exonération totale** : si votre domicile fiscal est hors de France et si vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'Assurance maladie

Consultez également à la page précédente :

- **Le prélèvement à la source**
- **La retenue à la source**

LA MUTUALISATION DU CONTRÔLE D'EXISTENCE (MCE)

La MCE concerne les pensionnés résidant à l'étranger, en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna.

- Si vous êtes dans ce cas, vous êtes sollicité **une seule fois par an** pour justifier de votre existence
Ceci permet le **maintien de vos pensions** dans l'ensemble de vos régimes de retraite français
- **Si vous percevez une pension de réversion**, le dispositif vous permet également de renseigner vos régimes de retraite au sujet de votre situation maritale
- À partir du moment où vous recevez une alerte (e-mail ou courrier postal), vous devez faire **compléter et tamponner par une autorité compétente un formulaire certifiant votre existence et le retourner** par e-mail ou par courrier postal
- Pour éviter de vous déplacer, vous pouvez opter pour **la technologie de reconnaissance biométrique**
- Sans réception des documents attendus dans les délais requis et après relance, **votre pension est suspendue**
Les sommes dues sont régularisées après réception des documents conformes

Pour plus d'informations,
consultez notre notice



CHANGEMENT D'ADRESSE, D'E-MAIL, DE TÉLÉPHONE

LE PLUS RAPIDE

Rendez-vous dans votre espace personnel et effectuez instantanément la modification.

Connectez-vous à
votre espace personnel



OU

Scannez un courrier signé par vos soins et envoyez-le à la CRPN via le formulaire de contact disponible dans la rubrique « FAQ, Aide et Contact ».

Pour plus d'informations,
consultez notre rubrique



OU

Envoyez un courrier signé par voie postale.
Retrouvez notre adresse à la fin de ce guide.

CHANGEMENT DE COORDONNÉES BANCAIRES

Pour nous permettre de procéder à votre changement de domiciliation bancaire, vous devez nous transmettre **votre nouveau RIB signé** :

VIA

- Le formulaire de contact disponible dans votre **espace personnel sécurisé CRPN**

OU

- Le formulaire de contact disponible dans la **rubrique «FAQ, Aide et Contact»**
- **Par voie postale**
Retrouvez notre adresse à la fin de ce guide

QUEL JUSTIFICATIF POUR UN VERSEMENT DE PENSION EN EUROPE ?

Vous devez fournir un RIB **signé par vos soins** au format SEPA, indiquant votre IBAN et le BIC.

QUEL JUSTIFICATIF POUR UN VERSEMENT DE PENSION HORS EUROPE ?

Vous devez fournir un RIB **signé par vos soins**, en vous assurant que celui-ci mentionne bien les éléments suivants :

- **Nom de la banque**
- **Adresse complète** de la banque avec le pays
- **Type d'identifiant** (IBAN ou BBAN)
- **Code BIC** (limité à 11 caractères)
- **N° de compte** (limité à 34 caractères)

VOTRE ESPACE PERSONNEL

CRÉATION ET ACCÈS

Création et accès de
votre espace personnel



Pour une création rapide, les informations devant être enregistrées préalablement dans nos fichiers sont votre numéro de Sécurité sociale et votre adresse e-mail.

Si ce n'est pas votre cas, vous pouvez nous communiquer ces données au cours de la procédure de création de votre espace, par l'envoi d'un document scanné.

Nous vous informerons par e-mail lorsque l'information sera saisie dans nos bases. Vous pourrez alors renouveler la procédure de création de l'espace personnel.

À VOTRE DISPOSITION

- **BULLETIN DE PENSION :**
montant brut, net et net social, détail des prélèvements
- **ATTESTATION DE PENSIONNÉ** (sans montant)
- **ATTESTATION FISCALE :**
montant communiqué aux impôts
- **RUBRIQUE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :**
PAS avec taux notifiés par la Direction générale des Finances publiques et montants prélevés
- **DOCUMENTS DE LIQUIDATION DES PENSIONS :**
titre de pension (pour les liquidations à partir de juillet 1995)
et courrier de liquidation
- **CALENDRIER DE VERSEMENT DES PENSIONS**

NOUS CONTACTER

VIA VOTRE ESPACE PERSONNEL 

PAR TÉLÉPHONE AU +33 (0)1 41 92 25 36

Accueil téléphonique du service Carrières et Prestations,
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 12h00

PAR COURRIER

CRPN

14 rue des Pyramides

CS 60322

75041 PARIS CEDEX 01

POUR COMPRENDRE
NDRE SES DROITS
S POUR COMPRENDRE
NDRE SES DROITS
TS POUR COMPRENDRE
POUR COMPRENDRE
COMPRENDRE
SES DROITS POUR
DRE **SES DROITS**
RE SES **DROITS**

